Nations Unies A/C.2/74/L.40

Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Deuxième Commission
Point 19 de l'ordre du jour
Développement durable

Géorgie, Haïti et Lituanie : projet de résolution

Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/149 du 20 décembre 2010, 68/208 du 20 décembre 2013 et 71/220 du 21 décembre 2016,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Rappelant les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972[1],

Prenant note des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992[2], du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg), adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en

[1] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie.

[2] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1.

Merci de recycler

septembre 2002[3], ainsi que du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012[4],

Est consciente que la Convention sur la diversité biologique[5] et ses résolutions pertinentes sur l'application de la Convention et sa contribution au développement durable sont des instruments pratiques qui permettront de rendre effectifs les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[2],

Rappelant la déclaration politique adoptée au forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui s'est tenu sous ses auspices les 24 et 25 septembre 2016[6], où les États Membres réaffirment qu'ils restent déterminés à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles et s'engagent à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note du Pacte mondial des Nations Unies et de son cadre d'action pour une exploitation commerciale durable de l'océan, qui prend en considération les liens entre le secteur privé et la réalisation des objectifs de développement durable en ce sens qu'il prévoit que le secteur privé pourrait être associé à la recherche, au développement et aux capacités de déploiement et apporter de nouveaux produits, services ou modèles d'activité susceptibles de supprimer les effets néfastes sur les écosystèmes océaniques et de contribuer à la restauration de ceux-ci, et rappelant sa résolution 73/254 du 20 décembre 2018, dans laquelle elle favorise les partenariats mondiaux indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable et une démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés,

Rappelant l'action menée pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment prévenir et réduire nettement, d'ici à 2025, la pollution marine de tous types[7],

Rappelant également la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui s'est tenue à New York, du 5 au 9 juin 2017, et son rapport[8], et réaffirmant sa résolution 73/292 du 9 mai 2019, dans laquelle elle a décidé d'organiser l'édition 2020 de la Conférence, à Lisbonne, du 2 au 6 juin 2020,

---

[3] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[4] Résolution 66/288, annexe.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[6] Résolution 74/4, annexe.

[7] Voir résolution 70/1.

[8] A/CONF.230/14.

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[9], qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Soulignant l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques,

Souligne, à cet égard, qu'il importe de renforcer la coordination entre toutes les parties concernées afin d'optimiser le stockage définitif voire, dans la mesure du possible, l'élimination des munitions chimiques immergées en mer, en vue de contribuer à l'amélioration de la sécurité maritime en général,

Rappelant les instruments internationaux et régionaux pertinents tels que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[10], la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets[11], la Convention sur la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes[12], la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée[13], la Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est[14], la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique[15] et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est[16],

Prenant note des activités menées sur les plans national, régional et international, y compris la recherche scientifique[17], la collecte et l'échange de données et la sensibilisation, les rapports sur les découvertes de munitions immergées en mer et les conseils techniques en la matière, notamment dans le cadre de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique,

Soulignant que, dans le rapport sur les travaux de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), adopté à La Haye le 19 avril 2013, les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ont été invités à encourager les initiatives volontaires de partage de l'information, de sensibilisation et de coopération pour ce qui touche à cette question,

---

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, nº 31363.

[10] Ibid., vol. 1974, nº 33757.

[11] Ibid., vol. 1046, nº 15749.

[12] Ibid., vol. 1506, nº 25974.

[13] Ibid., vol. 1102, nº 16908.

[14] Ibid., vol. 1648, nº 28325.

[15] Ibid., vol. 2099, nº 36495.

[16] Ibid., vol. 2354, nº 42279.

[17] Voir, par exemple, les conclusions du projet de recherche et d'évaluation en mer Baltique intitulé « Chemical Munitions, Search and Assessment (CHEMSEA) » sur les effets sur l'environnement de munitions chimiques immergées en mer, qui contiennent un résumé de tous les résultats obtenus.

Notant que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris d'examiner et de faire mieux connaître les questions touchant aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment dans le cadre de la coopération internationale et d'échanges de données d'expérience et de connaissances pratiques,

Notant également que la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin, appelée première Évaluation mondiale des océans, adoptée en 2015, comprend aussi un chapitre expressément consacré aux déchets, dont elle a tenu systématiquement compte dans ses résolutions 70/235 du 23 décembre 2015, 71/257 du 23 décembre 2016, 72/73 du 5 décembre 2017 et 73/124 du 11 décembre 2018,

Notant en outre les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir à long terme les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé et la sécurité humaines et sur le milieu marin et ses ressources,

Tenant compte des mandats et des capacités des entités compétentes des Nations Unies en matière de surveillance du milieu marin, de recherche et d'échange d'informations, ainsi que de planification et d'intervention en cas de pollution[18],

Tenant compte également de l'action de sensibilisation, de partage de l'information et de renforcement des capacités qui est menée à différents niveaux, ainsi que des partenariats et de la coopération sur la question établis entre les organismes régionaux et internationaux compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Forum international sur les munitions sous-marines, la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique, et des conventions sur la protection des mers régionales et d'autres initiatives[19],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[19], y compris des vues qui y sont présentées ;

2. *Estime* qu'il importe de faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;

3. *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer d'étudier la question des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, à poursuivre leurs activités d'information afin d'évaluer et de faire mieux connaître les effets qu'ont ces déchets sur l'environnement et à coopérer, notamment en renforçant les initiatives déjà prises dans le cadre des conventions sur la protection des mers régionales et d'autres activités menées aux niveaux international, régional et sous-régional dans les domaines de l'évaluation et de la prévention des risques, de la surveillance, de la collecte d'informations et des interventions en cas d'incident ;

4. *Encourage* les échanges, à titre volontaire, de renseignements sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer dans le cadre de conférences, de séminaires, d'ateliers, de formations et de publications à l'intention du grand public et des professionnels, afin de réduire les risques dans ce domaine ;

---

[18] Dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale et le Secrétariat.

[19] Voir A/74/242.

5. *Encourage également* l'établissement de partenariats entre les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les organisations philanthropiques, les communautés scientifique et technique et le monde universitaire, à des fins de sensibilisation, de signalement et de surveillance des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;

6. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager de fournir une assistance et de mettre à disposition leurs compétences techniques en vue du renforcement des capacités en matière d'évaluation et de prévention des risques, de surveillance, de collecte de données et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;

7. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience, des bonnes pratiques et des informations concernant les technologies existantes permettant de traiter, conserver ou détruire en toute sécurité les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;

8. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire analyser toutes les informations disponibles et, le cas échéant, de solliciter en outre les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les mesures de coopération à prendre pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment afin d'étudier la possibilité de créer une base de données[20] et d'examiner le cadre institutionnel le plus approprié à cette fin, et de déterminer quels sont les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies les mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de coopération envisagées dans la présente résolution, en faisant fond sur les activités déjà menées sans les répéter inutilement, le but étant d'en assurer l'efficacité et de créer des synergies compte tenu des mandats et des capacités des organisations internationales et régionales compétentes ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, qui sera établi sur la base des réponses des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes ainsi que d'autres informations pertinentes, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

[20] Cette base de données pourrait comprendre des informations communiquées à titre volontaire, notamment sur l'emplacement des sites de déversement, la nature et la quantité des déchets déversés et, dans la mesure du possible, l'état actuel de munitions chimiques, les effets sur l'environnement qui ont été signalés, les pratiques exemplaires en matière de prévention des risques et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ou de découverte accidentelle de ce type de déchets, et les technologies permettant de détruire ces déchets ou d'en atténuer les effets, y compris au moyen de la collecte et de la gestion de données.